



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2018-096

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-19-023 - 494 - Arrêté du 18 octobre 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « la coupure » à Bucey-les-Gy (3 pages)	Page 4
70-2018-10-19-024 - 495 - Arrêté du 18 octobre 2018 accordant une dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour impossibilité technique d'installer une rampe dans le cadre de la mise en accessibilité d'un salon d'esthétique à Luxeuil-les-Bains (2 pages)	Page 8
70-2018-10-19-025 - 496 - Arrêté du 18 octobre 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non réalisation d'une rampe fixe en raison du coût disproportionné dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmier à Noidans-les-Vesoul (2 pages)	Page 11

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-002 - AP du 19-10-18 portant création de la commune nouvelle d'Hericourt au 1er janvier 2019 (4 pages)	Page 14
70-2018-10-19-033 - AP fixant le dérasement du barrage du moulin dit "de la scierie Py" sur la commune de Ternuay et précisant les conditions de remise en état du site. (9 pages)	Page 19
70-2018-10-19-022 - ARRETE AGREMENT DR. BACONNET (2 pages)	Page 29
70-2018-10-19-021 - ARRETE AGREMENT DR. BAILLY (2 pages)	Page 32
70-2018-10-19-020 - ARRETE AGREMENT DR. BEGEY (2 pages)	Page 35
70-2018-10-19-019 - ARRETE AGREMENT DR. BOLOPION (2 pages)	Page 38
70-2018-10-19-018 - ARRETE AGREMENT DR. CASTIONI (2 pages)	Page 41
70-2018-10-19-017 - ARRETE AGREMENT DR. DEMOLY (2 pages)	Page 44
70-2018-10-19-016 - ARRETE AGREMENT DR. DEMOUGIN (2 pages)	Page 47
70-2018-10-19-015 - ARRETE AGREMENT DR. DUGNE (2 pages)	Page 50
70-2018-10-19-014 - ARRETE AGREMENT DR. FAUSSER (2 pages)	Page 53
70-2018-10-19-013 - ARRETE AGREMENT DR. JARLAUD (2 pages)	Page 56
70-2018-10-19-012 - ARRETE AGREMENT DR. JEULIN (2 pages)	Page 59
70-2018-10-19-011 - ARRETE AGREMENT DR. LESAGE (2 pages)	Page 62
70-2018-10-19-010 - ARRETE AGREMENT DR. LEVASSEUR (2 pages)	Page 65
70-2018-10-19-009 - ARRETE AGREMENT DR. LIMONIER (2 pages)	Page 68
70-2018-10-19-008 - ARRETE AGREMENT DR. MARIOTTE (2 pages)	Page 71
70-2018-10-19-007 - ARRETE AGREMENT DR. MIDY (2 pages)	Page 74
70-2018-10-19-006 - ARRETE AGREMENT DR. MONTES (2 pages)	Page 77
70-2018-10-19-005 - ARRETE AGREMENT DR. ORMOND (2 pages)	Page 80
70-2018-10-19-004 - ARRETE AGREMENT DR. POURCELOT (2 pages)	Page 83
70-2018-10-19-003 - ARRETE AGREMENT DR. ROUSSELET (2 pages)	Page 86
70-2018-10-19-029 - Arrêté de nomination du jury d'examen PAE Formation de Premiers Secours 2018 (2 pages)	Page 89

70-2018-09-01-001 - Délégation de signature donnée par Mme Myriam MAIRE,
responsable du Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprise de
LURE, à M. Olivier PIROLLEY, agent des finances publiques. (1 page)

Page 92

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-19-023

494 - Arrêté du 18 octobre 2018 approuvant un agenda
d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité
de l'établissement « la coupure » à Bucey-les-Gy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

19 OCT. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 494 du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « la coupure » à
Bucey-les-Gy**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 104 18 O 0009 déposée le 11 août 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « la coupure » à Bucey-les-Gy ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 104 18 O 0009 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 septembre 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Bucey-les-Gy.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Bucey-les-Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **19 OCT. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-19-024

495 - Arrêté du 18 octobre 2018 accordant une dérogation
à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour
impossibilité technique d'installer une rampe dans le cadre
de la mise en accessibilité d'un salon d'esthétique à
Luxeuil-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

19 OCT. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 495 du

Accordant une dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible dans le cadre de la mise en accessibilité d'un salon d'esthétique à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la SARL JN TINO à Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe fixe compte tenu de la configuration du bâtiment ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique du fait de l'espace disponible insuffisant pour permettre la création d'une rampe conforme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux accès à l'établissement, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-10-19-025

496 - Arrêté du 18 octobre 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non réalisation d'une rampe fixe en raison du coût disproportionné dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmier à Noidans-les-Vesoul



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

19 OCT. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 496 du

Refusant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non réalisation d'une rampe fixe en raison du coût disproportionné dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmier à Noidans les Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Habitat 70 afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe fixe en raison du coût disproportionné dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmier à Noidans les Vesoul ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la disproportion manifeste entre le coût de la réalisation de la rampe et l'usage n'est pas avérée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Noidans les Vesoul.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Noidans les Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-002

AP du 19-10-18 portant création de la commune nouvelle
d' Hericourt au 1er janvier 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant création de la commune nouvelle d'Héricourt au 1^{er} janvier 2019

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriale modifiée et notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 permettant le maintien des communes associées sous forme de communes déléguées ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône- Monsieur ZIAD KHOURY ;
- VU les délibérations concordantes en date du 28 septembre et 8 octobre 2018, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Tavey et Héricourt approuvent la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de Finances Publiques en date du 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Tavey et Héricourt

Article 2 : La commune nouvelle est créée à partir du 1er janvier 2019.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée « HERICOURT ».

Article 4 : Le siège de la mairie est fixée à l'adresse suivante :
Mairie : 46 bis, rue du Général de Gaulle -70400 HERICOURT.

Article 5 : Sur la base des populations en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune nouvelle s'élève à 10 923 habitants (Héricourt 10 407 h. et Tavey 516 h.), le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle s'élève à 10 641 habitants.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune associée de Bussurel et la commune « historique » de Tavey deviendront communes déléguées et conserveront leurs mairies annexes ainsi que l'ensemble des conseils municipaux issus du scrutin de mars 2014 jusqu'au prochain renouvellement général soit 44 conseillers municipaux.

Article 7 : Conformément aux délibérations des communes, entre le 1^{er} janvier 2019 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercés par M. Fernand BURKHALTER .

M. Fernand BURKHALTER est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune nouvelle pour l'élection du maire et des adjoints.

Article 8 : La création de la commune nouvelle entraîne :

- le transfert des biens, des droits et obligations des anciennes communes ;
- la substitution de toutes les délibérations et des actes pris par les anciennes communes ;
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT, dans un délai de 6 mois à compter de la création de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle issue sont instituées au sein de celle-ci. Les communes d'Héricourt et de Tavey se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10 : L'architecture budgétaire de la commune sera la suivante :

- un budget principal ;
- un budget annexe eau (à autonomie financière) ;
- un budget annexe assainissement (à autonomie financière) ;
- un budget annexe bois (à autonomie financière) ;
- un budget CCAS (à autonomie financière).

Article 11 : Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier d'Héricourt.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de communauté de communes du Pays d'Héricourt, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, une mention sera portée au Journal officiel.

Fait à Vesoul, le **19 OCT. 2018**



Ziad KHOURY

800 136 1 1

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-033

AP fixant le dérasement du barrage du moulin dit "de la scierie Py" sur la commune de Ternuay et précisant les conditions de remise en état du site.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Du 19/10/2018

**Fixant le dérasement du barrage du moulin dit
«de la scierie Py» sur la commune de Ternuay
et précisant les conditions de remise en état du site.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-23, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande présentée le 31 août 2018 par la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 4, avenue du Breuil à Vaire-et-Montoille, enregistrée sous le numéro 70-2018-00375, en vue de l'arasement du barrage du moulin de la scierie Py situé sur le ruisseau du rupt Jeannot, et de la remise en état du site ;

VU l'arrêté du 07 septembre 1896 réglementant l'usage de la force motrice de l'eau du rupt Jeannot pour la mise en jeu de la scierie Py ;

VU la demande d'abandon de droit d'eau formulée le 05 septembre 2018 par Monsieur Alain Py, propriétaire de la scierie de Ternuay ;

VU la convention portant délégation de maîtrise d'ouvrage à la Fédération de pêche de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2018 pour les travaux d'arasement du barrage ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 septembre 2018 ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du parc naturel des ballons des Vosges en date du 18 septembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT) en date du 05 septembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité;

VU la demande d'avis adressée le 08 octobre 2018 à la Fédération de pêche de la Haute-Saône l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par la Fédération de pêche le 09 octobre 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le droit d'eau de la scierie Py est réglementé par arrêté préfectoral du 07 septembre 1896 ;

CONSIDÉRANT que l'énergie hydraulique du Rupt Jeannot n'est plus utilisée depuis plusieurs années et que les ouvrages d'acheminement de l'eau sont fortement dégradés et ne sont plus fonctionnels ;

CONSIDÉRANT que l'usage de la force motrice de l'eau par la scierie est définitivement arrêtée. Qu'en application de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel suite à une fin d'activité, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique, et qu'à ce titre, ils ne nécessitent pas d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR664, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plateau des 1000 étangs » au sein duquel il est situé ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

.../...

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 4, avenue du Breuil à Vaivre-et-Montoille, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne le dérasement du barrage de la scierie Py sur la commune de Ternuay et la remise en état du site.

Le droit d'eau attaché à la scierie Py est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation complémentaire	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Ces travaux entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site. Le régime d'autorisation concerne l'activité initiale qui est impactante sur le milieu. La remise en état du site relève, quant à elle, d'une autorisation complémentaire en cohérence avec l'article L.181-23 du Code de l'environnement et dans les formes de l'article R.181-45 du même code.

.../...

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Dérasement du barrage	974285	6750399	Ternuay	L'amodiation	H n° 156 et 157

Article 4 : Description de la remise en état du site

La remise en état du site consiste au démantèlement du barrage en 4 étapes successives. A chaque étape, le barrage est abaissé de 0,8 mètre. Chaque intervention est espacée par le passage d'une crue ayant permis de mobiliser les matériaux rendus disponibles par l'arasement du barrage.

En tout état de cause, un nouvel arasement du barrage a lieu quand les sédiments stockés ont été abaissés à la cote de la crête du barrage.

Les matériaux d'origine anthropique sont évacués du site à l'issue du chantier.

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU

Article 5 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une pêche électrique est réalisée sur l'ensemble de la partie aval du cours d'eau, du pied du barrage jusqu'à la confluence du ruisseau du Rupt Jeannot avec l'Ognon.

II.- Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un plan de chantier prévisionnel au moins 15 jours avant le début des travaux.

Ce plan de chantier présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;

.../...

- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- le cas échéant, les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

III.- En phase de chantier

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), doivent être avertis de la date de commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution.

Les travaux étant découpés en plusieurs étapes, chaque intervention fait l'objet d'une information de la DDT et de l'AFB avant sa réalisation.

Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures et d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

.../...

Les travaux d'arasement doivent être réalisés en situation de basses eaux, toutefois la remobilisation des matériaux bloqués dans le remous du barrage nécessitant une remise en mouvement par le passage de crues morphogènes, les travaux peuvent être conduits durant la période hivernale.

La ripisylve d'intérêt communautaire (Aulnaies-frênaies de rivières à eaux rapides à Stellaire des bois sur alluvions siliceuses) doit être conservée sur l'ensemble du linéaire des travaux.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage. Le passage des engins ainsi que tous les déplacements des engins de chantier doivent se faire uniquement sur une bande ainsi matérialisée.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas de présence d'ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Afin d'éviter toute dissémination d'espèces invasives, l'entreprise doit s'assurer que les engins et tout le matériel sont propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention.

II.- Mesures de suivi

Un an après les travaux, et pendant une durée de trois ans, une observation de la morphologie et une détermination des capacités biogènes seront réalisées.

Afin de suivre la remise en mouvement des sédiments grossiers, un protocole de mesure granulométrique de Wolman est mis en œuvre sur une durée de 3 ans. L'échantillonnage est réalisé sur deux stations (proche et distante) du barrage à effacer.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT. Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 9 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

.../...

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel à la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, agissant pour le compte du propriétaire de l'ouvrage, selon l'accord conventionnel consenti. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs accueillant l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/le lieu de l'activité.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Ternuay. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ternuay.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

.../...

Article 19 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Ternuay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **19 OCT. 2018**



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-022

ARRETE AGREMENT DR. BACONNET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Dominique BACONNET au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Dominique BACONNET tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Dominique BACONNET a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Dominique BACONNET, médecin généraliste exerçant au 22 Boulevard Wilson - 39100 DOLE

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Dominique BACONNET pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Dominique BACONNET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;
- Madame la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins du Jura.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-021

ARRETE AGREMENT DR. BAILLY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Alain BAILLY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Alain BAILLY tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Alain BAILLY a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Alain BAILLY, médecin généraliste exerçant Résidence Plein Ciel – Place du Général Boichu – 70100 GRAY

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Alain BAILLY pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

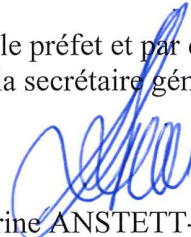
Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Alain BAILLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-020

ARRETE AGREMENT DR. BEGEY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Bruno BEGEY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Bruno BEGEY tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Bruno BEGEY a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Bruno BEGEY, médecin généraliste exerçant 3 rue de la Poste – 70100 ARC LES GRAY

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Bruno BEGEY pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Bruno BEGEY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-019

ARRETE AGREMENT DR. BOLOPION

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Michel BOLOPION au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Michel BOLOPION tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Michel BOLOPION a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Michel BOLOPION, médecin généraliste exerçant Résidence Plein Ciel – Place du Général Boichu – 70100 GRAY

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Michel BOLOPION pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Michel BOLOPION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-018

ARRETE AGREMENT DR. CASTIONI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Jean-Pierre CASTIONI au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône en commission médicale primaire d'examen.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Jean-Pierre CASTIONI tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Jean-Pierre CASTIONI a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône en commission médicale primaire d'examen le médecin suivant :

- Docteur Jean-Pierre CASTIONI, médecin généraliste – 10 avenue de la gare – 70170 PORT-SUR-SAONE

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Jean-Pierre CASTIONI pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

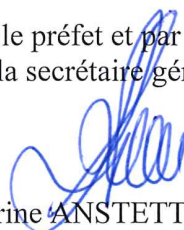
Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Jean-Pierre CASTIONI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-017

ARRETE AGREMENT DR. DEMOLY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N° du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Jean-Marie DEMOLY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Jean-Marie DEMOLY tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Jean-Marie DEMOLY a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Jean-Marie DEMOLY, médecin généraliste exerçant 5B quai Mavia – 70100 GRAY

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Jean-Marie DEMOLY pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Jean-Marie DEMOLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-016

ARRETE AGREMENT DR. DEMOUGIN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Benoît DEMOUGIN au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône en commission médicale primaire d'examen.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Benoît DEMOUGIN tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Benoît DEMOUGIN a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône en commission médicale primaire d'examen le médecin suivant :

- Docteur Benoît DEMOUGIN, médecin généraliste – 12 Orée du Bois – 25320 GRANDFONTAINE

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Benoît DEMOUGIN pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Benoît DEMOUGIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-015

ARRETE AGREMENT DR. DUGNE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N° du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Jean-Claude DUGNE au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Jean-Claude DUGNE tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Jean-Claude DUGNE a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Jean-Claude DUGNE, médecin généraliste – 32 grande rue – Pharmacie Dugne – 70230 DAMPIERRE SUR LINOTTE

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Jean-Claude DUGNE pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Jean-Claude DUGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-014

ARRETE AGREMENT DR. FAUSSER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Claude FAUSSER au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Claude FAUSSER tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Claude FAUSSER a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Claude FAUSSER, médecin généraliste exerçant 2 impasse des Tilleuls – 70100 GRAY LA VILLE

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Claude FAUSSER pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Claude FAUSSER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-013

ARRETE AGREMENT DR. JARLAUD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Patrick JARLAUD au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Patrick JARLAUD tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Patrick JARLAUD a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Patrick JARLAUD, médecin généraliste exerçant 59 rue de l'Europe – 70120 LAVONCOURT

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Patrick JARLAUD pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

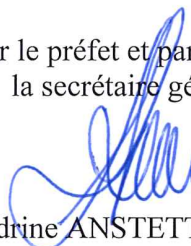
Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Patrick JARLAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-012

ARRETE AGREMENT DR. JEULIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Christian JEULIN au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône en commission médicale primaire d'examen.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Christian JEULIN tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Christian JEULIN a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône en commission médicale primaire d'examen le médecin suivant :

- Docteur Christian JEULIN, médecin généraliste – 18 rue Jean Rostand – 70200 LURE

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Christian JEULIN pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Christian JEULIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-011

ARRETE AGREMENT DR. LESAGE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Gérard LESAGE au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Gérard LESAGE tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Gérard LESAGE a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Gérard LESAGE, médecin généraliste exerçant 7 grande rue – 70290 PLANCHER LES MINES

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Gérard LESAGE pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

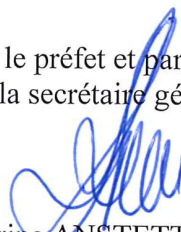
Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014358-0005 du 24 décembre 2014 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Gérard LESAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-010

ARRETE AGREMENT DR. LEVASSEUR

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Fabien LEVASSEUR au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Fabien LEVASSEUR tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Fabien LEVASSEUR a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône, le médecin suivant :

- Docteur Fabien LEVASSEUR, médecin généraliste – 8 place de la Libération – 70200 LURE

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Fabien LEVASSEUR pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Fabien LEVASSEUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-009

ARRETE AGREMENT DR. LIMONIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Gilles LIMONIER au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Gilles LIMONIER tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Gilles LIMONIER a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Gilles LIMONIER, médecin généraliste exerçant 5B quai Mavia – 70100 GRAY

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Gilles LIMONIER pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Gilles LIMONIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-008

ARRETE AGREMENT DR. MARIOTTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Sylvie MARIOTTE au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Sylvie MARIOTTE tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Sylvie MARIOTTE a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Sylvie MARIOTTE, médecin généraliste exerçant 1 avenue Jean Moulin – 70300 LUXEUIL LES BAINS

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Sylvie MARIOTTE pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

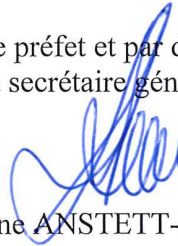
Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Sylvie MARIOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-007

ARRETE AGREMENT DR. MIDY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Véronique MIDY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Véronique MIDY tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Véronique MIDY a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Véronique MIDY, médecin généraliste exerçant LA SAULAMANCE – 14 route de Vesoul – 52500 FAYL-BILLOT

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Véronique MIDY pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

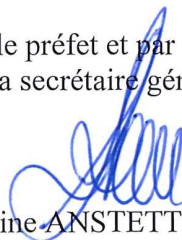
Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2015110-0007 du 17 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Véronique MIDY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-006

ARRETE AGREMENT DR. MONTES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Thierry MONTES au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Thierry MONTES tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Thierry MONTES a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Thierry MONTES, médecin généraliste exerçant 2 bis rue du Tramway – 90150 LES ERRUES-MENONCOURT

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Thierry MONTES pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Thierry MONTES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;
- Madame la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-005

ARRETE AGREMENT DR. ORMOND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Michel ORMOND au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Michel ORMOND tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Michel ORMOND a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Michel ORMOND, médecin généraliste exerçant 16 grande rue – 90200 GIROMAGNY

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Michel ORMOND pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

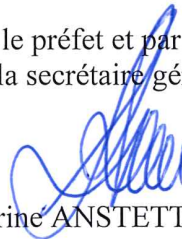
Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Michel ORMOND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;
- Madame la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-004

ARRETE AGREMENT DR. POURCELOT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Daniel POURCELOT au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Daniel POURCELOT tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Daniel POURCELOT a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Daniel POURCELOT, médecin généraliste exerçant 71 rue Maupounet – 25870 GENEUILLE

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Daniel POURCELOT pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Daniel POURCELOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-003

ARRETE AGREMENT DR. ROUSSELET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État
Pôle missions de proximité

portant agrément du docteur Martin ROUSSELET au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et renouvellement de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Martin ROUSSELET tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que le Docteur Martin ROUSSELET a suivi la formation initiale nécessaire à la délivrance de l'agrément précité ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale primaire d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Martin ROUSSELET, médecin généraliste exerçant 5B quai Mavia – 70100 GRAY

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2022**.

Article 2 : L'agrément du Docteur Martin ROUSSELET pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

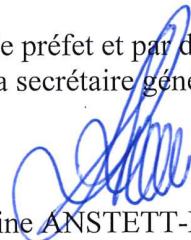
Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Martin ROUSSELET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône ;

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-19-029

Arrêté de nomination du jury d'examen PAE Formation de
Premiers Secours 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

du

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service Des Sécurités
Pôle sécurité civile

fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours - session du vendredi 16 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » ;

CONSIDÉRANT l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône d'une session de formation initiale de formateurs des premiers secours, formation intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 05 au 16 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant suivi la formation susvisée ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation initiale de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours (PAE FPS). Le jury se réunira le **vendredi 16 novembre 2018 à 14h00, 1 rue du petit Chanois à Vesoul (70000)** sur le site du plateau technique du SDIS, pour procéder à l'évaluation de certification des candidats.

Article 2 Le jury est ainsi composé :

Président :

Médecin hors classe Florent NOËL, médecin chef adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

Instructeurs secouristes :

Lieutenant Maxime GERARD, instructeur de secourisme du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

Madame Annie LANDEAU, instructrice de secourisme de l'éducation nationale et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

Monsieur Grégory PRENAT, instructeur de secourisme de l'armée de terre et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;

Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Monsieur Renzo ZANCHETTA, instructeur de secourisme de l'association départementale de protection civile de la Haute-Saône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-01-001

Délégation de signature donnée par Mme Myriam MAIRE,
responsable du Service des impôts des particuliers -
Service des impôts des entreprise de LURE, à M. Olivier
PIROLLEY, agent des finances publiques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers –service des impôts des entreprises de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M PIROLLEY Olivier, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2018

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 01/09/2018
Myriam MAIRE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprise,

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**